

Arrêt

**n° 152 056 du 09 septembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2011.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 septembre 2015, à 18h20, relative au recours susvisé.

Vu la requête introduite le 5 septembre 2015 par le même requérant, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 5 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2015, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 14 novembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

2.2. Condamné à plusieurs reprises en 2005, 2006 et 2010, il a été détenu dans un établissement pénitentiaire.

2.3. Libéré de prison, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le 10 mai 2011. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

2.4. Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra* au point 2.1., qui a été notifiée au requérant, le 20 août 2015.

Le 4 septembre 2015, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision. Par la demande de mesures provisoires enrôlée sous le numéro X, il sollicite l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, du recours susvisé, en ce qu'il postule la suspension de l'exécution de cette même décision, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait que son père est belge et qu'il entretient des contacts fréquents avec celui-ci. A l'appui de ses assertions il apporte une lettre de son père attestant des contacts réguliers avec son fils. Le demandeur invoque que tout retour au pays d'origine constituerait une rupture des relations familiales et serait dès lors contraire à l'article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons à cet égard que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.E. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n 47160/99). De plus, il convient mettre en balance le préjudice que subirait l'intéressé s'il devait être séparé de ses attaches familiales et les multiples atteintes à l'ordre public commises par celui-ci. En effet, le 25.05.2005, le tribunal correctionnel de Courtrai a condamné l'intéressé à un an d'emprisonnement avec sursis pour 6 mois pour des faits de vol avec violence ou menaces. En date du 15/07/2005, le tribunal correctionnel de Courtrai a condamné l'intéressé à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis sauf 12 mois pour vol, à l'aide d'effraction d'escalade et de fausses clefs, association de malfaiteur dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur. Le 20.02.2006, le tribunal correctionnel de Courtrai condamne à nouveau l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 8 mois pour coups et blessures volontaires et coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail. Le 17/05/2006, l'intéressé est condamné à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis pour vol, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et coups et blessures volontaires. Le 04.10.2006 la Cour d'Appel de Gand condamne l'intéressé à une peine de deux ans d'emprisonnement pour vol avec violence ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), vol (récidive) et vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive). Le tribunal de police de Tournai a en outre condamné l'intéressé à une amende pour défaut de titre de transport valable. Enfin, le tribunal de police de Bruxelles a condamné l'intéressé à une amende pour infraction à une déchéance du droit de conduire. Dès lors, au vu de la gravité des faits, de leur caractère répétitif et récent, on peut raisonnablement considérer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et en conséquence les attaches familiales et sociales ne sauraient contrebalancer ces éléments et suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le demandeur fait également état de son long séjour en Belgique, du fait qu'il a été en possession d'un titre de séjour en Belgique et qu'il a préparé sa réinsertion. Notons qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). De plus, ces éléments sont à mettre en balance avec les multiples atteintes à l'ordre public commises par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique. En conséquence, ces éléments ne sauraient suffire à justifier une régularisation. »

2.5. Le 21 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un Belge, à savoir son père.

Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 23 octobre 2013.

2.6. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui lui ont été notifiées le 1^{er} septembre 2015.

Par la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence enrôlée sous le numéro X, le requérant postule la suspension de l'exécution de ces décisions, qui sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A Publie , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de fraude informatique, entant que auteur ou coauteur, faits pour lequel il a été condamné le 13/05/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive (sic) de 20 mois d'imprisonnement (sic) avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit, faits pour lequel il a été condamné le 04/10/2006 par le court (sic) d'appel de Gand à une peine devenue définitive (sic) de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et belssures (sic), coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacite (sic) de travail, faits pour lequel il a été condamné le 20/02/2006 par le tribunal (sic) correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violenes (sic) ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de délit, faits pour lequel il à été condamné le 25/05/2006 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 1 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 6 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs (sic), participation (sic) à une association de malfaiteurs, provocatuer (sic) ou chef de bande, faits pour lequel il à (sic) été condamné le 15/07/2005 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois.

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20/09/2001 17/08/2004, 27/06/2010, 10/05/2011, 23/10/2013 (annexe 20)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'est rendu coupable de fraude informatique, entant que auteur ou coauteur, faits pour lequel il a été condamné le 13/05/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive (sic) de 20 ans d'imprisonnement (sic) avec arrestation immédiate.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit, faits pour lequel il a été condamné le 04/10/2006 par le court (sic) d'appel de Gand à une peine devenue définitive (sic) de 2 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de coups et belssures (sic), coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacite (sic) de travail, faits pour lequel il a été condamné le 20/02/2006 par le tribunal (sic) correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 8 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violenes (sic) ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de délit, faits pour lequel il à (sic) été condamné le 25/05/2006 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 1 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 6 mois.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés (sic), participation (sic) à une association de malfaiteurs, provocateur (sic) ou chef de bande, faits pour lesquels il a (sic) été condamné le 15/07/2005 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 18/08/1998 l'intéressé a fait une demande d'asile ensemble avec sa mère. En date du 05/02/1999 la mère de l'intéressé a (sic) reçu un refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire annexe 26 bis, valable 5 jours. Contre cette décision (sic) la mère de l'intéressé (sic) a (sic) introduit un recours suspensif auprès du CGRA. En date du 05/09/2000 le CGRA a (sic) rejeté le recours. En date du 12/09/2000 la mère (sic) de l'intéressé a (sic) introduit un recours suspensif auprès de CPR. Cette recours a (sic) été rejeté le 27/10/2000 et notifié le 30/11/2000. La procédure d'asile a (sic) été colaturée définitivement (sic) par la notification d'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en date du 13/09/2001 à sa mère. L'intéressé a (sic) reçu un ordre de quitter le territoire en date du 20/09/2001.

En date du 12/08/2004 l'intéressé a (sic) eu notification d'un ordre de quitter le territoire, annexe 13 ter valable 10 jours.

l'intéressé a introduit le 14/11/2002 une demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 25/07/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/08/2015

L'intéressé a (sic) introduit le 15/10/2009 une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L.L.B.]. Cette demande a été refusée (sic) le 18/01/2010 (annexe 20).

L'intéressé a (sic) introduit le 21/05/2013 une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L.L.B.](annexe 19 ter). Cette demande a été refusée (sic) le 25/09/2013 (annexe 20) avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision a (sic) été notifiée à l'intéressé le 23/10/2013.

L'intéressé a une famille en séjour légale en Belgique et un père Belge.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. Sa famille peut décider à n'importe quel (sic) moment de rendre visite à l'intéressé en Congo. (sic)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

l'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs (sic) ordres de quitter le territoire lui notifié le 20/09/2001 17/08/2004, 27/06/2010, 10/05/2011, 23/10/2013 (annexe 20)

Le 18/08/1998 l'intéressé a fait une demande d'asile ensemble avec sa mère. En date du 05/02/1999 la mère de l'intéressé à (sic) reçu un refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire annexe 26 bis , valable 5 jours. Contre cette décision (sic) la mère de l'intéressé (sic) à introduit un recours suspensif auprès du CGRA. En date du 05/07/2000 le CGRA à rejeté le recours. Cette décision à été notifié le 06/07/2000 . En date du 19/07/2000 la mère (sic) de l'intéressé à introduit un recours suspensif auprès de CPR. Cette recours à été rejeté le 27/10/2000 et notifié le 30/11/2000. La procédure d'asile à été coloturée définitivement (sic) par le notification d'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en date du 13/09/2001 à sa mère. L'intéressé à reçu un ordre de quitter le territoire en date du 20/09/2001.

En date du 12/08/2004 l'intéressé à eu notification d'un ordre de quitter le territoire, annexe 13 ter.

l'intéressé a introduit le 14/11/2002 une demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 25/07/2011 . Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/08/2015. L'intéressé à introduit le 15/10/2009 une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L.L.B.]. Cette demande à été refusé (sic) le 18/01/2010 (annexe 20). L'intéressé à introduit le 21/05/2013 une deuxième demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L.L.B.]. Cette demande à été refusé (sic) le 25/09/2013 (annexe 20) avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision à été notifié à l'intéressé le 23/10/2013.

l'intéressé s'est rendu coupable de fraude informatique, entant que auteur ou coauteur, faits pour lequel il a été condamné le 13/05/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive (sic) de 20 mois d'emprisonnement (sic) avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit, faits pour lequel il a été condamné le 04/10/2006 par le court (sic) d'appel de Gand à une peine devenue définitive (sic) de 2 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures (sic), coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité (sic) de travail, faits pour lequel il a été condamné le 20/02/2006 par le tribunal (sic) correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 8 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences (sic) ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de délit, faits pour lequel il à (sic) été condamné le 25/05/2006 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 1 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 6 mois. - L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés (sic), participation (sic) à une association de malfaiteurs, provocation (sic) ou chef de bande, faits pour lequel il à (sic) été condamné le 15/07/2005 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique en un père Belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

x La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

l'intéressé n'a pas obtempéré à plusieurs (sic) ordres de quitter le territoire lui notifié le 20/09/2001 12/08/2004, 27/06/2010, 10/05/2011, 23/10/2013. Le 18/08/1998 l'intéressé a fait une demande d'asile ensemble avec sa mère. En date du 05/02/1999 la mère de l'intéressé à reçu un refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire annexe 26 bis , valable 5 jours. Contre cette décision (sic) la mère de l'intéressé (sic) à introduit un recours suspensif auprès du CGRA. En date du 05/07/2000 le CGRA à rejeté le recours. Cette décision à été notifié le 06/07/2000 . En date du 19/07/2000 la mère (sic) de l'intéressé à introduit un recours suspensif auprès de CPR. Cette recours à (sic) été rejeté le 27/10/2000 et notifié le 30/11/2000. La procédure d'asile à été coloturée définitivement (sic) par le notification d'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en date du 13/09/2001 à sa mère.

L'intéressé à reçu un ordre de quitter le territoire en date du 20/09/2001. En date du 12/08/2004 l'intéressé à eu notification d'un ordre de quitter le territoire, annexe 13 ter. l'intéressé a introduit le 14/11/2002 une demande de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 25/07/2011 . Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/08/2015. L'intéressé à introduit le 15/10/2009 une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L.L.B.]. Cette demande à été refusé (sic) le 18/01/2010 (annexe 20) . L'intéressé à introduit le 21/05/2013 une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de son père Belge, [L.L.B.]. Cette demande à été refusé (sic) le 25/09/2013 (annexe 20) avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision à été notifié à l'intéressé le 23/10/2013.

l'intéressé s'est rendu coupable de fraude informatique, entant que auteur ou coauteur, faits pour lequel il a été condamné le 13/05/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive (sic) de 20 mois d'emprisonnement (sic) avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec

violences ou menaces la nuit, faits pour lequel il a été condamné le 04/10/2006 par le court (sic) d'appel de Gand à une peine devenue définitive (sic) de 2 ans d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et belssures (sic), coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapable (sic) de travail, faits pour lequel il a été condamné le 20/02/2006 par le tribunal (sic) correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 8 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violenes (sic) ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tentative de délit, faits pour lequel il à (sic) été condamné le 25/05/2006 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 1 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés (sic), participation (sic) à une association de malfaiteurs, provocatuer (sic) ou chef de bande, faits pour lequel il à été condamné le 15/07/2005 par le tribunal correctionnel de Courtrai à une peine devenue définitive (sic) de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique en un père Belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2.7. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

3. Objet du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visés au point 2.6., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. La première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. S'agissant de la demande de suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 2.4., d'une part, et de la décision d'ordre de quitter le territoire visée *supra* au point 2.6., d'autre part

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il a, par ailleurs, été rappelé *supra* au point 2.7. que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 2.4., d'une part, et la décision d'ordre de quitter le territoire visée *supra* au point 2.6., d'autre part.

4.3.2.2. S'agissant de la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée visée *supra* au point 2.6.

La partie requérante justifie de l'extrême urgence en faisant valoir que l'éloignement du requérant est imminent.

Force est toutefois de constater que cet élément n'est nullement relatif à la décision d'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, mais découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 18 août 2015, qui a été notifié au requérant en même temps que la décision d'interdiction d'entrée prise le même jour.

Force est d'observer également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice susceptible de résulter de ladite décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil estime qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises *supra* au point 4.2.1., en manière telle que la demande de suspension enrôlée sous le numéro X doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En ce qui concerne la demande sollicitant la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 juillet 2011, enrôlée sous le numéro X.

4.3.2.1.1. Dans le recours en suspension et annulation, visé au point 2.4., la partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe de bonne administration et du délai raisonnable ». Elle soutient « [...] Que le temps pris par la partie adverse pour répondre à [la] demande [d'autorisation de séjour du requérant] est déraisonnablement long ; Or d'après le Conseil d'Etat, l'administration est tenue de traiter toute demande dans un délai raisonnable quand bien même il n'existerait pas de délai légal qui lui soit imposé pour prendre sa décision ; Qu'en l'absence de délai légal pour statuer, la partie adverse, en tant qu'organe administrative, peut s'inspirer de l'« *article 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers* » qui sert de ligne directrice à l'administration ; Qu'il ressort de cette disposition que lorsque l'administration n'est pas en mesure de répondre à une demande dans un délai de trois semaines, elle doit en former la personne intéressée par l'envoi d'un accusé de réception et lui indiquer un délai approximatif de réponse. Elle doit s'efforcer de prendre sa décision dans un délai de quatre mois, voire huit mois en cas de dossier particulièrement complexe ; Que force est de constater qu'au-delà de l'absence d'indication au requérant du délai approximatif de réponse, la partie adverse a pris plus de huit ans pour répondre à la demande du requérant ; Qu'ainsi le principe de bonne administration a été violé par la partie adverse en ce qu'il impose à l'autorité administrative de répondre aux demandes écrites de l'administré dès leur réception ou à bref délai. Ce qui ne fut pas le cas dans ce dossier. Attendu que la décision querellée viole la norme imposant le respect du délai raisonnable ; Que le délai raisonnable s'apprécie au regard de la situation concrète envisagée, notamment les circonstances de la cause et de la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés et des éventuelles conséquences négatives pour le citoyen d'une réponse tardive ; Que la partie adverse n'a jamais soutenu ni que la demande introduite par le requérant présentait un degré particulier de complexité, ni que le comportement du requérant aurait retardé l'instruction de son dossier, ni encore que l'enjeu du litige était particulier ; Que les pièces jointes à ce dossier l'attestent car la demande repose sur une situation bien connue par la partie adverse à savoir la vie familiale effective entre un père et son fils mineur au moment où la demande a été formulée ; Qu'il allait de soi que dans sa situation, il avait droit au séjour de par son statut de mineur sous l'autorité parentale de son père d'une part, et du caractère effectif de la vie familiale qu'il entretenait avec ce dernier d'autre part ; [...] Qu'en matière administrative, le dépassement du délai a pour effet de rendre illégale la décision prise au-delà du délai raisonnable et d'empêcher que l'administration reprenne ultérieurement une nouvelle décision, puisque celle-ci serait par hypothèse prise dans un délai manifestement déraisonnable ; [...] ».

A cet égard, s'agissant de la « Charte pour une administration à l'écoute des usagers », invoquée par la partie requérante, si le Conseil ne peut que s'étonner du délai de traitement de la demande d'autorisation du requérant, force est cependant de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, d'une part, que ladite Charte revêt une valeur contraignante à l'égard de la partie défenderesse et, d'autre part, qu'une décision administrative prise au-delà du ou des délais mentionnés dans « l'article 4 » de cette Charte serait frappée d'une illégalité. L'argumentation tenue à cet égard ne peut dès lors être suivie.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.3.2.1.2. Dans le même recours, la partie requérante prend un deuxième moyen, intitulé « De l'existence de circonstances exceptionnelles », dans lequel elle fait valoir « [...] Que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 12 ans ; Qu'à l'âge de 16 ans, toujours mineur d'âge, il a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 ; Qu'il était mineur d'âge à ce moment précis et ne pouvait dès lors retourner seul dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires en

terme de séjour ; Qu'il existait très clairement des circonstances exceptionnelles dans son chef justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire ; Que son père, qui était de nationalité belge et il avait le droit au même titre que son fils, de développer une vie familiale effective ; Que le droit au respect de la vie familiale est un droit fondamental garanti par la CEDH ; Qu'au moment de l'introduction de la demande, il n'existait aucune raison pouvant justifier une quelconque ingérence de la partie adverse ; [...] Qu'en remettant la cause dans son contexte, la partie adverse a pris une décision qui, si elle était prise dans un délai raisonnable, aboutirait à une violation de la Convention Européenne des Droits de L'homme et éventuellement à la séparation forcée d'un père de son fils ; Que dès lors, l'acte attaqué n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant que représentait le requérant ; Qu'il est reproché au requérant de ne pas démontrer à suffisance l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux d'une part, et de représenter une menace pour la santé ou la sécurité publique ; Qu'il faut rappeler à la partie adverse que le requérant a atteint la majorité le 26 juin 2004 ; Qu'à cette date, il s'était déjà écoulé 19 mois depuis la réception de la demande par la partie adverse ; Que très clairement, le délai raisonnable était dépassé puisque la demande formulée par le requérant n'était nullement complexe et que son comportement n'était nullement à l'origine du retard dans le traitement de son dossier ; Quand bien même l'autorité administrative statue sur base des éléments dont il dispose au moment de la prise de décision, la confrontation de cette règle avec le non-respect du principe du délai raisonnable fait que si l'on accorde du crédit à la décision querellée, cela équivaldrait à valider la violation du principe du délai raisonnable ; Que dès lors, les griefs reprochés à la partie adverse dans l'acte attaqué ne peuvent être prises en considération puisqu'elles ne seraient nullement intervenues si l'administration avait pris une décision dans le délai raisonnable. [...] ».

A cet égard, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « il existait [...] des circonstances exceptionnelles dans son chef justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne présente aucune pertinence dès lors que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est une décision de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour introduite.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au raisonnement qui sera développé *infra* au point 4.3.2.1.3.

Quant à l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « les griefs reprochés [par] la partie adverse dans l'acte attaqué ne peuvent être pri[s] en considération puisqu'[ils] ne seraient nullement intervenu[s] si l'administration avait pris une décision dans le délai raisonnable », il est renvoyé *supra* au raisonnement tenu au point 4.3.2.1.1. Le Conseil observe en outre que les griefs en question – soit les condamnations encourues par le requérant – sont la conséquence de ses propres agissements et que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un préjudice résultant moins de la durée du traitement de la demande que du comportement du requérant lui-même.

4.3.2.1.3. Dans le même recours, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient à cet égard « [...] qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque l'existence d'une vie familiale avec son père, [...] ; Que la partie adverse a rejeté la demande en reprochant au requérant l'absence d'éléments supplémentaires de dépendances ; Qu'il faut rappeler à la partie adverse qu'au moment de l'introduction de sa demande, le requérant était mineur d'âge ; Qu'il était domicilié à la même adresse que son père ; Que la condition particulière qu'elle entend rajouter, s'applique aux personnes majeures ; Or, au moment où il formule sa demande, le requérant était mineur d'âge ; Que s'il n'y avait pas dépassement de délai raisonnable, le requérant remplissait ses conditions puisqu'il figurait encore sur la composition de ménage de son père en novembre 2003 ; Que le fait d'être domicilié et héberger par son père suffit à lui-même pour remplir cette condition ; Que comme il a été souligné précédemment, les griefs reprochés au requérant sont survenus à un moment où le l'administration avait déjà dépassé le délai raisonnable ; Que dès lors, il n'y a pas lieu de les prendre en considération ; Qu'il s'en suit qu'il n'est pas exagéré de dire que le requérant et son père, entretenaient une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH ; Que cette disposition s'oppose à toute ingérence injustifiée de la part des pouvoirs publics ; [...] Que si la protection de la vie privée et familiale n'est pas absolue et peut faire l'objet de restrictions, celles-ci doivent néanmoins poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionné à l'objectif poursuivi, quod non en l'espèce ; Qu'à cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les circonstances

exceptionnelles estime qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (cfr. C.E., 1er avril 1996, n058.969, inédit) ; Qu'en se replaçant dans le contexte, l'ingérence de la partie adverse ne s'est pas avérée nécessaire dans une société démocratique étant donné que rien ne permettait à l'autorité administrative, au moment où elle a été saisie, de s'ingérer dans l'exercice des droits du requérant, son père et ses frères et sœurs en y apportant des restrictions litigieuses ; Qu'elle n'a pas respecté les règles qui régissent son comportement vis-à-vis des administrés, à savoir le principe du délai raisonnable ; Que dès lors, elle ne peut se prévaloir de son illégalité pour justifier la prise d'une décision défavorable au requérant ; Que par conséquent, les restrictions apportées par la partie adverse à la vie familiale du requérant ne sont pas légalement admissibles car elles sont illégales et disproportionnées au regard des objectifs poursuivis ; [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). CCE 84 217 - Page 5

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, permet de constater que la partie défenderesse a, en tout état de cause, procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments dont elle disposait au moment de prendre la décision querellée. Le Conseil renvoie, pour le surplus, au raisonnement tenu ci-avant, sous les points 4.3.2.1.1. et 4.3.2.1.2. *in fine*. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.2.1.4. Dans le même recours, la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 5 de la « directive 2004/38 ». Elle soutient que « [...] Que l'article 5 de la directive reconnaît aux membres de la famille d'un citoyen de l'union qui sont ressortissant d'Etat tiers, le droit de sortir et d'entrer dans un Etat membre. La seule condition réside en la possession d'un passeport en cours de validité. La directive proscrit implicitement l'exigence d'un visa ou toute obligation équivalente pour sortir du territoire mais allège les formalités d'entrée dans l'union pour les membres de famille des ressortissants européens; Qu'il ressort de l'article 5.4 de la directive que lorsqu'un citoyen de l'union ou un membre de sa famille qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre ne dispose pas des documents de voyage requis ou le cas échéant d'un visa nécessaire, l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de lui permettre de l'obtenir ; [...] ». Citant l'arrêt « Mrax » de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle fait valoir « [...] Qu'il ressort clairement de ce qui précède qu'aucune mesure de refoulement ne peut être prise à l'égard d'un étranger qui prouve ses liens de parenté avec un ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou qui possède un titre de séjour légal d'un pays de l'Union Européenne ; Que suite à la condamnation de la Belgique, le ministre de l'intérieur, a lui-même interprété la jurisprudence européenne, dans sa circulaire du 21 octobre 2002, relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le royaume introduite, sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, par un membre de l'espace économique européen ou d'un belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge. [...] Que [cette] circulaire a pour objectif d'indiquer comment certaines des dispositions légales et réglementaires relatives à la catégorie particulière des membres de la famille, ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'E.E.E., d'un ressortissant d'un tel Etat ou d'un Belge, qui demandent le séjour ou l'établissement, doivent être interprétées, à la lumière du principe de proportionnalité utilisé par la Cour de Justice dans cet arrêt ; [...] Que telle manière que la décision querellée n'est pas une nécessité absolue en ce qu'elle va méconnaître ses droits acquis en sa qualité de descendant, fils d'un citoyen belge ; [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se réfère à des dispositions relatives à des étrangers n'étant pas en ordre quant à leur entrée sur le territoire belge, alors que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, ne fait nullement état d'une telle situation, mais rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant, pour de tout autres motifs. L'argumentation de la partie requérante n'est donc aucunement pertinente en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'est vu refuser le droit de séjour en qualité de membre de la famille de son père belge, pour les raisons énumérées dans la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 septembre 2013, visée au point 2.5., et, notamment, le fait que « *l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. Aucun document n'est produit en ce sens* » et « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

4.3.2.1.5. Il résulte des considérations émises *supra* sous les points 4.3.2.1.1. à 4.3.2.1.4. qu'aucun des moyens pris n'est *prima facie* sérieux.

En conséquence, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 juillet 2011, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'apparaît pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension de cet acte, visée *supra* au point 2.4., doit être rejetée.

4.3.2.2. En ce qui concerne la demande sollicitant la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 août 2015, enrôlée sous le numéro X.

Le Conseil observe qu'à l'appui du recours susvisé, la partie requérante reproduit les moyens soulevés à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 juillet 2011, enrôlée sous le numéro X. S'agissant, en particulier, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante ne fait valoir, quant à sa vie familiale en Belgique, aucun autre élément que ceux déjà invoqués dans la demande précitée, ni aucun élément récent.

En pareille perspective, le Conseil ne peut, dès lors, que renvoyer à l'analyse qu'il a déjà réalisée *supra* dans les développements du point 4.3.2.1., aux termes de laquelle il a conclu qu'aucun des moyens pris par la partie requérante à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2011, n'est *prima facie* sérieux.

Il en résulte qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 août 2015, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

En conséquence, la demande de suspension de l'exécution de cet acte, visé *supra* au point 2.6., doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ